

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
DES MINES ET DE L'URBANISME**

Décret n° 70-3 MTP/T/M/U du 8 janvier 1970 fixant les règles administratives auxquelles sont soumises les exploitations de carrières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-8 du 29 mai 1961, relative à la prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales et fossiles sur le territoire du Niger ;

VU la loi n° 59-9 du 8 décembre 1959, modifiant les droits d'extraction et de ramassage des matériaux de construction ;

VU la loi n° 61-30 du 19 juillet 1961, fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers dans la République du Niger ;

VU la loi n° 65-049 du 13 septembre 1965, portant loi de finances pour l'année budgétaire 1966 ;

VU l'arrêté n° 1451 du 10 novembre 1947, portant réglementation des conditions d'exploitation des carrières au Niger ;

VU l'arrêté n° 10153 du 22 décembre 1955, portant réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en Afrique occidentale française ;

VU le décret n° 65-117 du 18 août 1965, portant détermination des règles de gestion du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par la caisse nationale de Sécurité sociale ;

SUR proposition du ministre des Travaux publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme ;

APRES avis de la Cour suprême ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les carrières de toutes natures et leurs annexes, quels que soient leur importance, leur mode d'exploitation et la situation juridique des terrains sur lesquels elles sont installées, sont soumises aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — On appelle carrière, l'exploitation des gîtes de matériaux définis à l'article 3 de la loi minière n° 61-8 du 29 mai 1961.

ART. 3. — Sont considérées comme annexes les installations de toutes natures nécessaires à la marche de l'exploitation, au conditionnement et à la manutention des produits, notamment les stations de compresseurs, de concassage, de criblage, de classement volumétrique, de mise en stock, de reprise et de chargement des produits.

ART. 4. — Aucune exploitation de carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, ne peut être entreprise, aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée par galeries souterraines, aucun changement, dans le mode d'exploitation d'une carrière ou dans la personne de son exploitant, ne peut avoir lieu, sans une autorisation administrative qui est sollicitée dans les formes prescrites ci-dessous.

ART. 5. — La demande d'autorisation d'extraction doit être produite en trois exemplaires et doit fait connaître :

- 1) Les nom, prénoms, domicile, profession et nationalité du demandeur ;
- 2) la qualité en laquelle ce dernier prétend exploiter la carrière :
 - en propriété privée comme propriétaire ou exploitant régulier de la surface ;
 - en terrain domanial comme concessionnaire ou occupant régulièrement autorisé.
- 3) le nom du propriétaire du terrain ;
- 4) l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches.
- 5) la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines) ainsi que la méthode d'exploitation (par gradins, chambre et piliers).

ART. 6. — A la demande sera jointe une carte au 1/50 000° ou à défaut à l'échelle courante des cartes existantes de la région, où sera mentionné l'emplacement de la carrière. Cette prescription n'est pas exigée dans le cas d'une extraction saisonnière de matériaux dans le lit du fleuve Niger.

ART. 7. — A la demande sera également joint un croquis ou un plan en trois exemplaires à l'échelle de 1/2000° définissant le périmètre exact sur lequel l'exploitation doit avoir lieu et où seront mentionnés les habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches.

ART. 8. — La demande est adressée au ministre chargé des Mines qui en adresse copie à l'autorité administrative du lieu où sera implanté la carrière.

ART. 9. — Le ministre chargé des Mines, sur avis de l'autorité administrative locale, sur rapport du chef du

service des Mines, après avis du directeur des Travaux publics, et du directeur des Domaines pour les cas où l'exploitation doit avoir lieu sur le domaine public ou privé de l'Etat, peut accorder l'autorisation d'extraction demandée par un arrêté fixant les conditions particulières auxquelles l'exploitation sera tenue de satisfaire.

Au cas où l'exploitation devrait avoir lieu sur un terrain grevé de droits fonciers coutumiers, ceux-ci seront préalablement purgés ou expropriés suivant les dispositions de l'art. 3 ou l'article 27 de la loi n° 61-30 du 19 juillet 1961.

ART. 10. — Tout exploitant de carrière, avant d'entreprendre aucun travail, doit faire connaître au chef du service des Mines le nom de la personne chargée de la conduite des travaux et responsable de l'application des règlements.

ART. 11. — Tout exploitant de carrière doit laisser libre accès de son exploitation au chef du service des Mines ou à son représentant, ainsi qu'à l'autorité préfectorale, et leur communiquer tous documents que ces derniers jugeront nécessaires.

ART. 12. — Tout accident grave survenu dans une carrière ou dans ses dépendances doit être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du chef du service des Mines. Confirmation doit être donnée par écrit dans les plus brefs délais.

De plus, en matière d'accident du travail, l'exploitant d'une carrière doit observer les dispositions prévues par le décret n° 65-117 du 18 août 1965, notamment en ce qui concerne le titre III relatif à la déclaration des accidents du travail.

ART. 13. — L'exploitant doit se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le chef du service des Mines ou son représentant en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que ses travaux feraient courir à la sécurité publique ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.

ART. 14. — En cas d'urgence ou de péril imminent, ou encore de refus par l'exploitant de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises par des agents dûment habilités et exécutées d'office aux frais des intéressés.

ART. 15. — Le périmètre à l'intérieur duquel l'exploitation est autorisée devra être matérialisé par l'implantation de bornes apparentes et facilement repérables.

ART. 16. — En plus des déclarations trimestrielles d'extraction servant au calcul des droits et taxes perçus en vertu de la loi n° 59-9 du 8 décembre 1959, modifiée par la loi n° 65-049 du 13 septembre 1965, l'exploitant est tenu d'adresser au chef du service des Mines, avant le 1^{er} mars de chaque année, un état précisant les volumes de matériaux extraits l'année précédente, ainsi que tous les renseignements concernant la marche de l'exploitation.

ART. 17. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 4.000 à 50.000 F

et pourront l'être en outre d'un emprisonnement de quinze jours au plus.

ART. 18. — Les autorisations d'extraction accordées avant la date de la mise en application du présent texte seront valables 6 mois à compter de cette date. Durant cette période chaque exploitant devra effectuer une nouvelle demande conforme aux nouvelles prescriptions. Faute de quoi, le délai imparti étant expiré, les autorisations antérieures seront considérées comme caduques.

ART. 19. — Un arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre du Travail déterminera les conditions de sécurité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les exploitants de carrières.

ART. 20. — Toutes dispositions contraires à celles édictées par le présent décret sont abrogées, notamment les arrêtés n° 1451 du 10 novembre 1947 et n° 10153 du 22 décembre 1955.

ART. 21. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre des Travaux publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Niamey, le 8 janvier 1970

Signé : DIORI HAMANI
